

Délibérations du Conseil Municipal **Séance du 21 mars 2026**

Nombre de conseillers : en exercice : **11** présents : **11** votants : **11** absents : **0** exclus : **0**

Date de convocation : **16 mars 2026** Date d'affichage : **26 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix-huit heures, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des associations, sous la présidence de M. Alain GOEPFERT, en qualité de doyen de l'assemblée.

Étaient présents :

Elisabeth BRIE, Samuel DEGOUL, Virginie DEKE, Fanny DELMER, Salomé FENIX, Gwenhaëlle GERVAIS, Alain GOEPFERT, Michael LEMA MARINO, Alexandre PELTIER, Adrien PY, Arnaud ZIEGLER

Étaient absents :

Étaient représentés :

M. Adrien PY a été nommé secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil du 26 février 2026.

Le PV est adopté à la majorité (1 abstention)

DÉLIBÉRATION n° 2026 08

Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Arnaud ZIEGLER s'est porté candidat.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Arnaud ZIEGLER : 10 (dix) voix

M. Arnaud ZIEGLER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DÉLIBÉRATION n° 2026 09

Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune, un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** la création de 3 postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION n° 2026 10

Élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste Elisabeth Brie, 11 (*onze*) voix

- La liste Elisabeth BRIE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Elisabeth BRIE, M. Alexandre PELTIER et Mme Fanny DELMER

DÉLIBÉRATION n° 2026 11

Montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Commune d'AUXELLES-HAUT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
- Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

- M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **décide** :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 10.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseillers délégué : 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal d'AUXELLES-HAUT

annexé à la délibération n° 2026 11 du 21 mars 2026

| NOM, PRENOM | FONCTION | % INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE |
|-------------------|---------------------------------|--|
| ZIEGLER Arnaud | Maire | 10.5 |
| Elisabeth Brie | 1 ^{ère} adjointe | 4 |
| PELTIER Alexandre | 2 ^{ème} adjoint | 4 |
| Fanny DELMER | 3 ^{ème} adjoint | 4 |
| Adrien PY | Conseiller municipal délégué | 4 |

DÉLIBÉRATION n° 2026 12

Délégation à un conseiller municipal

M. le Maire propose de confier à M. Adrien PY, conseiller municipal, les missions suivantes :

- Entretien voirie/bâtiment/réseaux
- Projet Eglise (toiture)
- Jeunesse (local jeunes, conseil municipal des jeunes)

Ayant entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) :

- **approuve** la proposition de M. le Maire de déléguer à M. Adrien PY les missions liées aux bâtiments-voiries-réseaux, Eglise, et jeunesse.

DÉLIBÉRATION n° 2026 13

Délégation permanente du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 10 voix pour et 1 abstention :

- **décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits

- au budget ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - 15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
-

DÉLIBÉRATION n° 2026 14

Syndicat des Eaux de Giromagny : désignation des délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués, pour le syndicat des eaux, à main levée de la façon suivante :

| Titulaires | Suppléante |
|----------------------------------|-------------------|
| Adrien PY Michael LEMA MARINO | Elisabeth BRIE |

DÉLIBÉRATION n° 2026 15

Territoire d'Energie 90 : désignation des délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués, pour Territoire d'Energie 90, à main levée de la façon suivante :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------|------------------|
| Samuel DEGOUL | Virginie DEKE |

DÉLIBÉRATION n° 2026 16

Syndicat de Construction du Collège : désignation des délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués, pour le syndicat de construction du collège, à main levée de la façon suivante :

| Titulaire | Suppléante |
|---------------------------|--------------|
| Fanny DELMER Adrien PY | Salomé FENIX |

DÉLIBÉRATION n° 2026 17

PNRBV (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges) : désignation des délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués, pour le PNRBV, à main levée de la façon suivante :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------|----------------|
| Arnaud ZIEGLER | Elisabeth BRIE |

DÉLIBÉRATION n° 2026 18

CNAS (Comité National d'Action Sociale) : désignation des délégués

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les délégués (collège élus et collège agents) qui représenteront la commune au sein des instances du CNAS, pour le mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** les délégués suivants pour représenter la commune :

| Collège élus | Collège agents |
|--------------------|----------------|
| Gwenhaëlle GERVAIS | Maëlle GUERY |

DÉLIBÉRATION n° 2026 19

Correspondants Défense, Sécurité Routière, Incendie et secours

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des correspondants « défense », « sécurité routière » et « Incendie et secours » pour le mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** les élus suivants comme correspondants :

| Défense | Sécurité Routière | Incendie et Secours |
|---------------|-------------------|---------------------|
| Samuel DEGOUL | Adrien PY | Fanny DELMER |

DÉLIBÉRATION n° 2026 20

COFOR : désignation des délégués

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les délégués « forêt » qui seront les représentants et interlocuteurs de la commune auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières et de l'association des Communes Forestières du Territoire de Belfort.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** les délégués « forêt » suivants :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------|-----------|
| Alexandre PELTIER | Adrien PY |

DÉLIBÉRATION n° 2026 21

Référents Ambroisie et Frelon asiatique

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des référents « Ambroisie » et « frelon asiatique » pour le mandat 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** les élus suivants comme référents :

| Ambroisie | Frelon asiatique |
|-------------------|-------------------|
| Alexandre PELTIER | Alexandre PELTIER |

DÉLIBÉRATION n° 2026 22

Syndicat Intercommunal de la fourrière animale : désignation des délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Commune d'AUXELLES-HAUT

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués, pour le SIFOU, à main levée de la façon suivante :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------|--------------------|
| Salomé FENIX | Gwenhaëlle GERVAIS |

Fait et délibéré à Auxelles-Haut les jour, mois et an ci-dessus